

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : **KB LE BLANC MESNIL PASTEUR**
Réalisé par un expert **Preventimmo**
Pour le compte de **CABINET MARMAGNE**

Date de réalisation : **25 avril 2022 (Valable 6 mois)**
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 2020-DRIEE-IF/133 du 11 août 2020.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
Avenue Pasteur
93150 Le Blanc-Mesnil
Parcelle(s) saisie(s):
AW0062, AW0063, AW0064, AW1096, AW1097, AW1347, AW1348
Vendeur
KAUFMAN & BROAD



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
R111.3	Mouvement de terrain Dû à des cavités naturelles	approuvé	18/04/1995	non	non	p.3
SIS ⁽¹⁾	Pollution des sols	approuvé	02/01/2018	non	-	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽²⁾				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	6 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

Mouvement de terrain

R111.3.Dû à des cavités naturelles, approuvé le 18/04/1995

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



KAUFMAN & BROAD DEVELOPMENT
177, Avenue Gambetta de France
93000 Le Blanc-Mesnil
Tél : 01 64 30 02 69
Fax : 01 64 30 95 65

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2020-DRIEE-IF/133 du 11/08/2020

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 25/04/2022

2. Adresse

Parcelle(s) : AW0062, AW0063, AW0064, AW1096, AW1097, AW1347, AW1348
Avenue Pasteur 93150 Le Blanc-Mesnil

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non X
Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Mouvement de terrain

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non X
Si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non X
Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non X
Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non X
L'immeuble est situé en zone de prescription oui non X
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque auquel l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et fréquence, ont permis à l'acheteur de vérifier ou de compléter la connaissance

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone 0 zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5 zone 6 zone 7 zone 8 zone 9 zone 10 zone 11 zone 12 zone 13 zone 14 zone 15 zone 16 zone 17 zone 18 zone 19 zone 20 zone 21 zone 22 zone 23 zone 24 zone 25 zone 26 zone 27 zone 28 zone 29 zone 30 zone 31 zone 32 zone 33 zone 34 zone 35 zone 36 zone 37 zone 38 zone 39 zone 40 zone 41 zone 42 zone 43 zone 44 zone 45 zone 46 zone 47 zone 48 zone 49 zone 50 zone 51 zone 52 zone 53 zone 54 zone 55 zone 56 zone 57 zone 58 zone 59 zone 60 zone 61 zone 62 zone 63 zone 64 zone 65 zone 66 zone 67 zone 68 zone 69 zone 70 zone 71 zone 72 zone 73 zone 74 zone 75 zone 76 zone 77 zone 78 zone 79 zone 80 zone 81 zone 82 zone 83 zone 84 zone 85 zone 86 zone 87 zone 88 zone 89 zone 90 zone 91 zone 92 zone 93 zone 94 zone 95 zone 96 zone 97 zone 98 zone 99 zone 100 zone 101 zone 102 zone 103 zone 104 zone 105 zone 106 zone 107 zone 108 zone 109 zone 110 zone 111 zone 112 zone 113 zone 114 zone 115 zone 116 zone 117 zone 118 zone 119 zone 120 zone 121 zone 122 zone 123 zone 124 zone 125 zone 126 zone 127 zone 128 zone 129 zone 130 zone 131 zone 132 zone 133 zone 134 zone 135 zone 136 zone 137 zone 138 zone 139 zone 140 zone 141 zone 142 zone 143 zone 144 zone 145 zone 146 zone 147 zone 148 zone 149 zone 150 zone 151 zone 152 zone 153 zone 154 zone 155 zone 156 zone 157 zone 158 zone 159 zone 160 zone 161 zone 162 zone 163 zone 164 zone 165 zone 166 zone 167 zone 168 zone 169 zone 170 zone 171 zone 172 zone 173 zone 174 zone 175 zone 176 zone 177 zone 178 zone 179 zone 180 zone 181 zone 182 zone 183 zone 184 zone 185 zone 186 zone 187 zone 188 zone 189 zone 190 zone 191 zone 192 zone 193 zone 194 zone 195 zone 196 zone 197 zone 198 zone 199 zone 200 zone 201 zone 202 zone 203 zone 204 zone 205 zone 206 zone 207 zone 208 zone 209 zone 210 zone 211 zone 212 zone 213 zone 214 zone 215 zone 216 zone 217 zone 218 zone 219 zone 220 zone 221 zone 222 zone 223 zone 224 zone 225 zone 226 zone 227 zone 228 zone 229 zone 230 zone 231 zone 232 zone 233 zone 234 zone 235 zone 236 zone 237 zone 238 zone 239 zone 240 zone 241 zone 242 zone 243 zone 244 zone 245 zone 246 zone 247 zone 248 zone 249 zone 250 zone 251 zone 252 zone 253 zone 254 zone 255 zone 256 zone 257 zone 258 zone 259 zone 260 zone 261 zone 262 zone 263 zone 264 zone 265 zone 266 zone 267 zone 268 zone 269 zone 270 zone 271 zone 272 zone 273 zone 274 zone 275 zone 276 zone 277 zone 278 zone 279 zone 280 zone 281 zone 282 zone 283 zone 284 zone 285 zone 286 zone 287 zone 288 zone 289 zone 290 zone 291 zone 292 zone 293 zone 294 zone 295 zone 296 zone 297 zone 298 zone 299 zone 300 zone 301 zone 302 zone 303 zone 304 zone 305 zone 306 zone 307 zone 308 zone 309 zone 310 zone 311 zone 312 zone 313 zone 314 zone 315 zone 316 zone 317 zone 318 zone 319 zone 320 zone 321 zone 322 zone 323 zone 324 zone 325 zone 326 zone 327 zone 328 zone 329 zone 330 zone 331 zone 332 zone 333 zone 334 zone 335 zone 336 zone 337 zone 338 zone 339 zone 340 zone 341 zone 342 zone 343 zone 344 zone 345 zone 346 zone 347 zone 348 zone 349 zone 350 zone 351 zone 352 zone 353 zone 354 zone 355 zone 356 zone 357 zone 358 zone 359 zone 360 zone 361 zone 362 zone 363 zone 364 zone 365 zone 366 zone 367 zone 368 zone 369 zone 370 zone 371 zone 372 zone 373 zone 374 zone 375 zone 376 zone 377 zone 378 zone 379 zone 380 zone 381 zone 382 zone 383 zone 384 zone 385 zone 386 zone 387 zone 388 zone 389 zone 390 zone 391 zone 392 zone 393 zone 394 zone 395 zone 396 zone 397 zone 398 zone 399 zone 400 zone 401 zone 402 zone 403 zone 404 zone 405 zone 406 zone 407 zone 408 zone 409 zone 410 zone 411 zone 412 zone 413 zone 414 zone 415 zone 416 zone 417 zone 418 zone 419 zone 420 zone 421 zone 422 zone 423 zone 424 zone 425 zone 426 zone 427 zone 428 zone 429 zone 430 zone 431 zone 432 zone 433 zone 434 zone 435 zone 436 zone 437 zone 438 zone 439 zone 440 zone 441 zone 442 zone 443 zone 444 zone 445 zone 446 zone 447 zone 448 zone 449 zone 450 zone 451 zone 452 zone 453 zone 454 zone 455 zone 456 zone 457 zone 458 zone 459 zone 460 zone 461 zone 462 zone 463 zone 464 zone 465 zone 466 zone 467 zone 468 zone 469 zone 470 zone 471 zone 472 zone 473 zone 474 zone 475 zone 476 zone 477 zone 478 zone 479 zone 480 zone 481 zone 482 zone 483 zone 484 zone 485 zone 486 zone 487 zone 488 zone 489 zone 490 zone 491 zone 492 zone 493 zone 494 zone 495 zone 496 zone 497 zone 498 zone 499 zone 500 zone 501 zone 502 zone 503 zone 504 zone 505 zone 506 zone 507 zone 508 zone 509 zone 510 zone 511 zone 512 zone 513 zone 514 zone 515 zone 516 zone 517 zone 518 zone 519 zone 520 zone 521 zone 522 zone 523 zone 524 zone 525 zone 526 zone 527 zone 528 zone 529 zone 530 zone 531 zone 532 zone 533 zone 534 zone 535 zone 536 zone 537 zone 538 zone 539 zone 540 zone 541 zone 542 zone 543 zone 544 zone 545 zone 546 zone 547 zone 548 zone 549 zone 550 zone 551 zone 552 zone 553 zone 554 zone 555 zone 556 zone 557 zone 558 zone 559 zone 560 zone 561 zone 562 zone 563 zone 564 zone 565 zone 566 zone 567 zone 568 zone 569 zone 570 zone 571 zone 572 zone 573 zone 574 zone 575 zone 576 zone 577 zone 578 zone 579 zone 580 zone 581 zone 582 zone 583 zone 584 zone 585 zone 586 zone 587 zone 588 zone 589 zone 590 zone 591 zone 592 zone 593 zone 594 zone 595 zone 596 zone 597 zone 598 zone 599 zone 600 zone 601 zone 602 zone 603 zone 604 zone 605 zone 606 zone 607 zone 608 zone 609 zone 610 zone 611 zone 612 zone 613 zone 614 zone 615 zone 616 zone 617 zone 618 zone 619 zone 620 zone 621 zone 622 zone 623 zone 624 zone 625 zone 626 zone 627 zone 628 zone 629 zone 630 zone 631 zone 632 zone 633 zone 634 zone 635 zone 636 zone 637 zone 638 zone 639 zone 640 zone 641 zone 642 zone 643 zone 644 zone 645 zone 646 zone 647 zone 648 zone 649 zone 650 zone 651 zone 652 zone 653 zone 654 zone 655 zone 656 zone 657 zone 658 zone 659 zone 660 zone 661 zone 662 zone 663 zone 664 zone 665 zone 666 zone 667 zone 668 zone 669 zone 670 zone 671 zone 672 zone 673 zone 674 zone 675 zone 676 zone 677 zone 678 zone 679 zone 680 zone 681 zone 682 zone 683 zone 684 zone 685 zone 686 zone 687 zone 688 zone 689 zone 690 zone 691 zone 692 zone 693 zone 694 zone 695 zone 696 zone 697 zone 698 zone 699 zone 700 zone 701 zone 702 zone 703 zone 704 zone 705 zone 706 zone 707 zone 708 zone 709 zone 710 zone 711 zone 712 zone 713 zone 714 zone 715 zone 716 zone 717 zone 718 zone 719 zone 720 zone 721 zone 722 zone 723 zone 724 zone 725 zone 726 zone 727 zone 728 zone 729 zone 730 zone 731 zone 732 zone 733 zone 734 zone 735 zone 736 zone 737 zone 738 zone 739 zone 740 zone 741 zone 742 zone 743 zone 744 zone 745 zone 746 zone 747 zone 748 zone 749 zone 750 zone 751 zone 752 zone 753 zone 754 zone 755 zone 756 zone 757 zone 758 zone 759 zone 760 zone 761 zone 762 zone 763 zone 764 zone 765 zone 766 zone 767 zone 768 zone 769 zone 770 zone 771 zone 772 zone 773 zone 774 zone 775 zone 776 zone 777 zone 778 zone 779 zone 780 zone 781 zone 782 zone 783 zone 784 zone 785 zone 786 zone 787 zone 788 zone 789 zone 790 zone 791 zone 792 zone 793 zone 794 zone 795 zone 796 zone 797 zone 798 zone 799 zone 800 zone 801 zone 802 zone 803 zone 804 zone 805 zone 806 zone 807 zone 808 zone 809 zone 810 zone 811 zone 812 zone 813 zone 814 zone 815 zone 816 zone 817 zone 818 zone 819 zone 820 zone 821 zone 822 zone 823 zone 824 zone 825 zone 826 zone 827 zone 828 zone 829 zone 830 zone 831 zone 832 zone 833 zone 834 zone 835 zone 836 zone 837 zone 838 zone 839 zone 840 zone 841 zone 842 zone 843 zone 844 zone 845 zone 846 zone 847 zone 848 zone 849 zone 850 zone 851 zone 852 zone 853 zone 854 zone 855 zone 856 zone 857 zone 858 zone 859 zone 860 zone 861 zone 862 zone 863 zone 864 zone 865 zone 866 zone 867 zone 868 zone 869 zone 870 zone 871 zone 872 zone 873 zone 874 zone 875 zone 876 zone 877 zone 878 zone 879 zone 880 zone 881 zone 882 zone 883 zone 884 zone 885 zone 886 zone 887 zone 888 zone 889 zone 890 zone 891 zone 892 zone 893 zone 894 zone 895 zone 896 zone 897 zone 898 zone 899 zone 900 zone 901 zone 902 zone 903 zone 904 zone 905 zone 906 zone 907 zone 908 zone 909 zone 910 zone 911 zone 912 zone 913 zone 914 zone 915 zone 916 zone 917 zone 918 zone 919 zone 920 zone 921 zone 922 zone 923 zone 924 zone 925 zone 926 zone 927 zone 928 zone 929 zone 930 zone 931 zone 932 zone 933 zone 934 zone 935 zone 936 zone 937 zone 938 zone 939 zone 940 zone 941 zone 942 zone

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 02/01/2018



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/06/2013	19/06/2013	13/09/2013	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/07/2001	07/07/2001	11/08/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/08/1995	23/08/1995	31/10/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/07/1994	19/07/1994	20/11/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/06/1990	27/06/1990	19/12/1990	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	31/12/1990	27/12/1991	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/07/1988	23/07/1988	03/11/1988	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/06/1983	26/06/1983	05/08/1983	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/04/1983	23/04/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Bobigny - Seine-Saint-Denis
Commune : Le Blanc-Mesnil

Adresse de l'immeuble :
Avenue Pasteur
Parcelle(s) : AW0062, AW0063, AW0064, AW1096,
AW1097, AW1347, AW1348
93150 Le Blanc-Mesnil
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

KAUFMAN & BROAD

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CABINET MARMAGNE en date du 25/04/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2020-DRIEE-IF/133 en date du 11/08/2020 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.


Kinaxia
80 Route des Lucioles
Espaces de Sophia Antipolis
Bât C
06560 VALBONNE
SIRET : S14 061 735 80135
secretariat@kinaxia.fr
Tél : 04 21 92 36 30 - Fax : 04 25 27 40

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral n° 2020-DRIEE-IF/133 du 11 août 2020
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du R111.3 Dû à des cavités naturelles, approuvé le 18/04/1995
 - Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ n° 2020-DRIEE-IF/133 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur la pollution des sols sur la commune du Blanc-Mesnil

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°86-0750 du 21 mars 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n°95-1143 du 18 avril 1995 définissant un périmètre de risques liés à la dissolution de gypse sur la commune du Blanc-Mesnil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département de la Seine-Saint-Denis, mis à jour en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2020-0965 du 24 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-3605 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune du Blanc-Mesnil ;
- Vu** l'arrêté n°2018-0054 du 2 janvier 2018 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes de Bagnolet, Épinay-sur-Seine, Le Blanc-Mesnil, Rosny-sous-Bois et Villemomble ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0964 du 24 juillet 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles pour les communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la création par l'arrêté préfectoral n°2018-0054 du 2 janvier 2018 de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Considérant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles pour les communes du département de la Seine-Saint-Denis motivée par les nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation introduites par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°07-3605 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune du Blanc-Mesnil.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune du Blanc-Mesnil, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse.

Article 3 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et sur l'intensité de ces risques ;
- le document de référence suivant :
 - le périmètre de risque R. 111-3 délimité par l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986 modifié ;
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances. Le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan. Le document de référence aux risques naturels auxquels la commune est exposée est :

Article 4 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

- SIS N°93SIS00008 relatif à FIRSTINOX situé au 4 rue du Parc ;
- SIS N°93SIS00016 relatif à BP Descartes situé au 188 avenue Descartes ;
- SIS N°93SIS00652 relatif à Shell situé au 14-18 avenue du 8 mai 1945 ;
- SIS N°93SIS00668 relatif à Demyttenaere situé au 111 avenue d'Aulnay.

Article 5 :

Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune du Blanc-Mesnil, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au Maire de la commune du Blanc-Mesnil, aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans la sous-préfecture d'arrondissement.

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

<http://www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr>

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet d'arrondissement, le Maire de la commune du Blanc-Mesnil, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

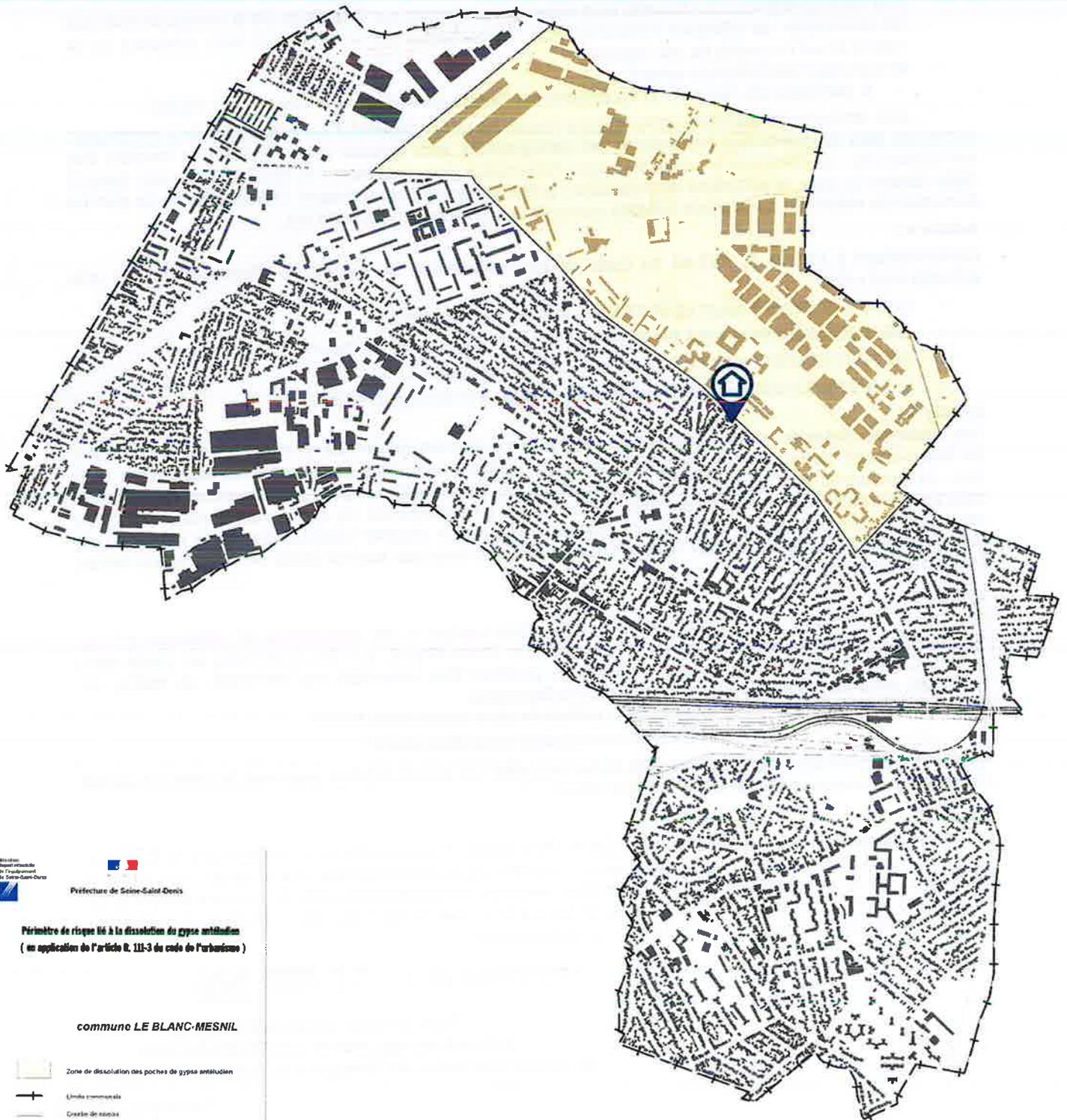
Fait à Vincennes, le **11 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim

Claire GRISEZ

Le Directeur adjoint

Jean-Marc PICARD



Prefecture de Seine-Saint-Denis

**Périmètre de risque lié à la dissolution de gypse anhydride
(en application de l'article R. 111-3 de code de l'urbanisme)**

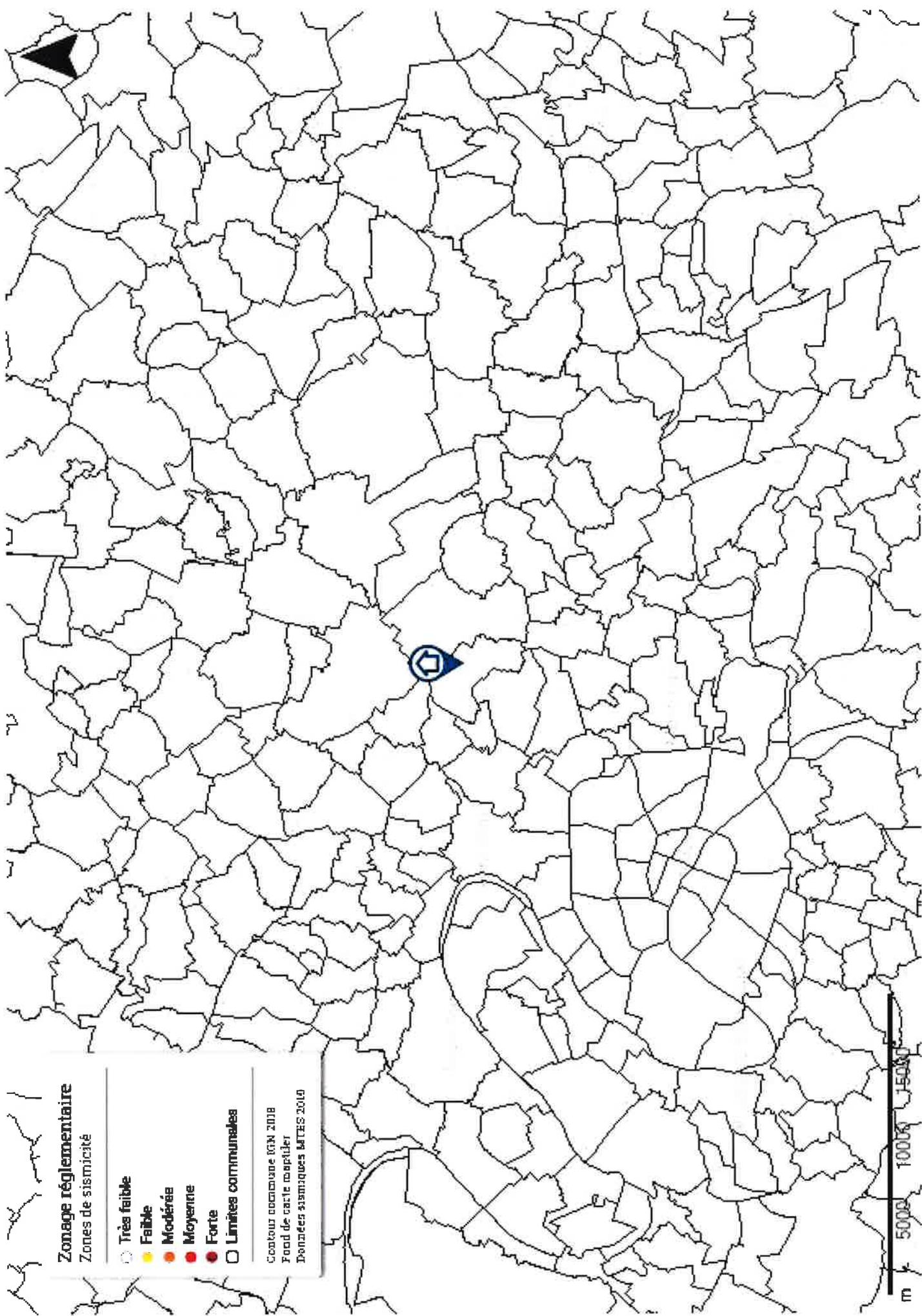
commune LE BLANC-MESNIL

-  Zone de dissolution des poches de gypse anhydride
-  Limite communale
-  Cours de Seine

LEBLANC
MESNIL

Échelle: 1/5000

Ech : 1/5000



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour communal IGM 2018
Fond de carte maptiter
Données sismiques MRES 2010

m 500 1000 1500

